Avancement de grade – cat. A
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Références juridiques :

- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Seuil de création du cadre d'emplois

Les **directeurs** et **directeurs principaux** de police municipale exercent leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant **une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.**

Avancement au grade de directeur principal de police municipale

Condition de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les directeurs de police municipale :

- Ayant atteint le **7ème échelon** du grade de directeur de police municipale
- **ET** justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Acte de bravoure, ou grièvement blessé, dans l'exercice de ses fonctions :

- Après **avis du préfet**, recueilli par l'autorité territoriale
- Nonobstant les conditions d'avancement de grade précitées